

PROVINCE DE QUÉBEC

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 407-2024-Modifiant le règlement numéro 198-2000 et ses amendements relatifs au zonage

ATTENDU que la municipalité de Lac-du-Cerf a adopté le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 198-2000 est entré en vigueur le 21 juillet 2000 et a été modifié par les règlements suivants :

- 217-2003 le 26 juin 2003;
- 222-2004 le 17 mai 2004;
- 238-2006 le 26 novembre 2006;
- 245-2007 le 29 mars 2007;
- 262-2008 le 26 juin 2008;
- 278-2010 le 7 septembre 2010;
- 297-2013 le 1^{er} mai 2013;
- 301-2012 le 29 octobre 2013;
- 302-2013 le 5 septembre 2013;
- 305-2013 le 28 janvier 2014;
- 333-2017 le 26 avril 2017;
- 353-2019 le 28 octobre 2019;
- 364-2020 le 14 décembre 2020

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement concernant le nombre d'étage autorisé dans le cas des bâtiments accessoires;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-du-Cerf est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 198-2000 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du **XX** juin 2024;

ATTENDU que le présent projet de règlement sera présenté lors d'une assemblée publique de consultation, **le XX juin 2024, à 18 h**, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU que le présent projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller XXXXX, appuyé par la conseillère XXXXXX et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent projet de règlement est identifié par le numéro XXX-2024 et s'intitule « Projet de Règlement numéro XXX-2024 modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CHAPITRE 8

3.1 L'article 8.3.1 l) est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

Dans tous les cas, le bâtiment accessoire doit comporter un maximum de deux (2) étages.

3.2 L'article 8.3.1 n) est abrogé.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

LE MAIRE

Nicolas Pentassuglia

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER
TRÉSORIER

Normand St-Amour

Étapes principales	Date	Résolution #
Avis de motion	10 juin 2024	XXX-XX-2024
Adoption du premier projet de règlement	10 juin 2024	XXX-XX-2024
Assemblée publique de consultation	8 juillet 2024	
Adoption du second projet de règlement	8 juillet 2024	XXX-XX-2024
Avis possibilité d'une demande de référendum		
Adoption du règlement	12 août 2024	XXX-XX-2024
Avis de conformité MRC et Entrée en vigueur		
Avis public d'entrée en vigueur		

Avis de motion

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Lac-du-Cerf, tenue le 10 juin 2024, au Centre communautaire Gérald Ouimet situé au 15, rue Émard, Lac-du-Cerf, à 18h.

Étaient présents : (XXX) (liste des personnes présentes, noms et titres).

Monsieur XX, conseiller, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro XXX-2024 modifiant le règlement no. 199-2000 relatif au zonage et ses amendements.
- dépose le projet du règlement numéro XXX-2024 intitulé *Projet de Règlement numéro XXX-2024 modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage*

Normand St-Amour

Directeur général et greffier
trésorier